
N O M S

Des Fonctionnaires , dans les
diverses parties des domai-
nes , des douanes , du com-
merce , etc. etc.

Le Cit. Harrent , receveur général du dé-
partement de la Roër , demeurant à Aix-la-
Chapelle.

Préposés aux recettes

Les Cit. Aldenhoven , à Cologne.
Kopp , à Crévelt.
Sinsteden. à Clèves.

Le Cit. Belling , inspecteur des contributions.

Le Cit. Robillard , directeur des domaines ,
demeurant à Aix-la-Chapelle.

Receveurs des domaines et de l'enregistrement.

Les Cit. Mathon , à Aix-la-Chapelle.

Rudler , à Cologne.

Le Cit. Keck , demeurant à Cologne , ins-
pecteur des domaines.



Le Cit. Schiervelt , inspecteur général des
eaux et forêts , demeurant à Aix-la-Chapelle.



Le cit. Six , ingénieur général des ponts et
chaussées , demeurant à Coblenze.

Le cit. Scholl , ingénieur et inspecteur des
ponts et chaussées , demeurant à Aix - la -
Chapelle.



Le Cit. Letourneur , directeur des douanes ,
à Cologne.

Le cit. Breuer , à Cologne , interprête.



Comité de Commerce à Cologne.

Cit. Frédéric Carl. Heimann ; président.

Membres.

Les Cit. Nicolas Jos. Hahn.
Jean Georges Bletscher.
Jean Jacques Stromer.
Guill. Boisseré.
Hubert. Fechter.
Henr. Ferd. Schöler.
Jean Stöhr.

Inspecteurs dans le pont de Cologns.

Les Cit. Martini et Farina.

TRIBUNAL DE RÉVISION,

Établi pour les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin,

Tiendra ses séances à Trêves,

Il sera composé de neuf juges, d'un commissaire du Pouvoir exécutif et d'un greffier.

Juges.

Les Cit. Gunther,
de Coblenz.

— Giraud,
de Mons.

— Piory,
d'Anvers.

— Barris,
départ. du Ger.

— Rebman,
Mont Tonn.

— Cremer,
de Worms.

— Cosson,
ex-commissaire
de Mayence.

— Sieves,
de Paris.

— Dumay,
de Paris.

Commissaire du Gouvernement.

Le Cit. Dobson , de Paris.

Le Cit. Greffier.

Ce tribunal prononcera sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort et exercera pour ces départemens les mêmes fonctions et attributions que le tribunal de cassation établi pour toute la République. Les règles et les formes qui doivent être observées au tribunal de cassation le seront également au tribunal de révision. Néanmoins les membres de ce tribunal ne formeront qu'une seule section qui prononcera sur les demandes de tout genre ; en conséquence elle sera chargée en matière civile ou de prise à partie de décider par un jugement préalable sur l'admission ou le rejet de la requête , et en cas d'admission , de prononcer ensuite définitivement sur la demande ; elle prononcera définitivement sur les autres demandes sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission. Les affaires , en cassation , qui sont restées pendantes au ministère de la justice seront renvoyées à ce tribunal pour y être instruites et jugées s

ces dispositions , de même que celles qui seront formées ultérieurement.

Le Tribunal de révision enverra à la fin de chaque trimestre , au ministre de la justice , l'état des jugemens rendus avec la notice des affaires et le texte des lois qui auront déterminé la décision.

